

Commune de **Saint-Samson-de-la-Roque**
Plan Local d'Urbanisme
Dossier d'enquête publique



Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 05/07/2018
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Le Président du Conseil Communautaire

ARRÊTÉ LE : 05/07/2018

Etude réalisée par :



Agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

Agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Agence Ouest Evreux
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

Agence Ouest Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
Tél. 02 35 46 55 08

Les Servitudes d'Utilité Publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans ses articles L 151-43 et R 151-51 ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La commune de Saint-Samson-de-la-Roque est concernées par les Servitudes d'Utilité Publique suivantes :

Servitude	Description
AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés.	Eglise du Marais-Vernier, classée par arrêté ministériel du 20/05/1932.
	Phare de la Roque en totalité sur la parcelle A1, inscrit par arrêté ministériel du 15/09/2011.
AC2 Servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits.	Rive gauche de la Seine aux abords du Pont de Tancarville, inscrite par arrêté ministériel du 30/01/1967.
EL3 Servitude de halage et de marchepied.	Marchepied de 3,25m sur les rives de la Seine géré par le Port Autonome de Rouen, décret du 13/10/1956
	Marchepied de 3,25m sur les rives de la Risle de Pont-Audemer à l'embouchure de la Seine, décret du 13/10/1956.
I1b Servitude relative à la construction et à l'exposition de pipelines par la société d'économie mixte de transports pétroliers par pipelines (T.R.A.P.I.L.).	Pipeline Port Jérôme-Caen (508m), loi de 02/08/1949.
I3 Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz.	Canalisation de 250m du Marais-Vernier à Gonnevillesur-Honfleur.
	Canalisation de 400m de la Seine-Sud à Gonnevillesur-Honfleur, par DUP du 22/04/1987.
	Canalisation de 150m de Bolbec à Touques.
PT2 Servitude relative aux transmission radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Liaison hertzienne Conteville-Pont-Audemer, tronçon Harfleur-Saints Mards de Blacarville, décret du 20/06/1989.
T7 Servitude aéronautique. Servitude à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Tout le territoire.

La servitude AC1 vise à protéger les monuments historiques. Dans le périmètre de 500 mètres défini autour du monument historique, les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude AC2 pour les sites inscrits vise aussi à protéger le paysage. Les constructions ne sont pas interdites, mais soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

La servitude EL3 vise à préserver le libre passage le long des voies navigables ou flottables et partout où il existe un chemin de halage.

Les servitudes I1, I1b et I3 permettent de protéger les canalisations concernées en instaurant une bande inconstructible.

La servitude PT2 permet de protéger le faisceau hertzien Conteville-Pont Audemer en définissant une zone spéciale de dégagement délimitée par un couloir de 200 mètres de large le long du parcours du faisceau. Dans ce couloir, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la hauteur excède l'altitude de 130 mètres NGF.